

Arrêté préfectoral n° IC/2022/260 mettant en demeure la société CIFRA de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées pour son site de CHÂTEAU-THIERRY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/55 du 21 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, et notamment son article 7.2.3.2. relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation dans le cadre de l'intervention des services de secours, son article 7.2.5. relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, et son article 7.3.3. relatif aux systèmes de détection et d'extinction automatiques dans le cadre du dispositif de prévention des accidents ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier de transmission susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1 - Lors de la visite du 7 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La voie engin en impasse ne comporte pas de surlargeur au droit des 40 derniers mètres et d'aire de retournement à son extrémité ;
- Le dernier rapport de maintenance de l'Installation d'extinction automatique conclut à un risque d'échec après visite du fait de certaines non-conformités ;
- Non présentation d'essais de fonctionnement en simultané d'au moins 3 poteaux d'incendie ;

2 - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.3.2., 7.2.5. dernier alinéa et 7.3.3. dernier alinéa de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé ;

3 - Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

4 - Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIFRA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.3.2, 7.2.5. dernier alinéa et 7.3.3. dernier alinéa de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY (article 7.3.3. dernier alinéa) en installant et entretenant le système d'extinction automatique d'incendie protégeant le bâtiment PLAINE prescrit à l'article 7.2.5 du même arrêté, suivant un référentiel reconnu ;

- soit de déposer une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 21 mars 2014 précité en remettant une étude visant à :

- démontrer les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions sur lesquelles porte la demande d'aménagement ;

- proposer des solutions techniques équivalentes, à défaut, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions sur lesquelles porte la demande d'aménagement, notamment en matière de risque incendie.

Les délais accordés à la société CIFRA sont les suivants :

- **Dans un délai de 2 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour le rétablissement de la conformité de l'installation d'extinction automatique à un référentiel reconnu, celle-ci doit être effective **dans un**

délai maximum de 12 mois. L'exploitant fournit **dans un délai maximum de 5 mois** un descriptif détaillé des travaux à réaliser sur l'installation assorti d'un échéancier de réalisation ainsi que les bons de commandes correspondants ;

- Dans le cas où il opte pour une demande d'aménagement de prescriptions, celle-ci est remise **dans un délai maximum de 3 mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 précité (article 7.2.3.2) en aménageant une voie engins conforme à l'ensemble des dispositions dudit article ;

- soit de déposer une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 21 mars 2014 précité en remettant une étude visant à :

- démontrer les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions sur lesquelles porte la demande d'aménagement ;

- proposer des solutions techniques équivalentes, à défaut, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions sur lesquelles porte la demande d'aménagement, notamment en matière de risque incendie.

Article 3 :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 cité supra (article 7.2.5. dernier alinéa) en remettant un compte rendu d'essais de fonctionnement en simultané d'au moins 3 poteaux d'incendie (dont le choix aura préalablement été validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)) ;

- soit de déposer une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 21 mars 2014 précité, comportant en particulier l'avis du SDIS.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHÂTEAU-THIERRY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société CIFRA.

À Laon, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO